

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 11 016 DU 22 SEPTEMBRE 2003 PORTANT REGIME
PENITENTIAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 126;

Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale;

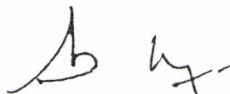
Vu le Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal;

Vu le Décret n° 100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 portant organisation du service pénitentiaire, tel que modifié à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté.

PROMULGUE:



CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1: La présente loi fixe les règles fondamentales qui régissent les personnes détenues régulièrement dans les établissements pénitentiaires du Burundi ainsi que celles qui déterminent leurs rapports avec les autorités chargées de l'administration pénitentiaire particulièrement sous le volet des droits et devoirs des uns et des autres.

Articles 2: Par "**autorités chargées de l'administration pénitentiaire**", il faut entendre celles relevant de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ainsi que les directeurs de prisons et leurs proches collaborateurs.

Article 3: Les personnes détenues doivent sans exception, être traitées à tout moment et en tout temps avec humanité, respect et avec la dignité inhérente à la personne humaine. Elles sont particulièrement protégées contre toute forme de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4: Les personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de ces droits.

CHAPITRE II: DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.

Article 5: Les termes "**établissements pénitentiaires**" ont le sens de prison. Celles-ci sont destinées à recevoir et à héberger les personnes condamnées et celles en détention préventive.

Ne sont donc pas des établissements pénitentiaires tous les autres endroits, notamment les cachots aménagés dans les enceintes des corps de police ou des communes, lesquels n'accueillent que des personnes astreintes à y séjourner sous le régime de la garde à vue.

Ab Ny.

Article 6: Les établissements pénitentiaires sont créés par ordonnance du Ministre de la Justice. Ils dépendent de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Il sera créé un établissement pénitentiaire au siège de chaque tribunal de grande instance. En cas de nécessité, l'autorité compétente peut en ériger d'autres ailleurs.

Article 7: A défaut de pouvoir créer des établissements pénitentiaires spécialisés, l'administration pénitentiaire aménage des quartiers spécifiques pour les mineurs, les femmes et les condamnés à mort.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.

Section 1: De l'admission dans les établissements pénitentiaires.

Article 8: Nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'un titre de détention prescrit par la loi. Les titres aujourd'hui reconnus sont:

- le mandat d'arrêt provisoire;
- le mandat de dépôt;
- le mandat de prise de corps;
- l'ordonnance de mise en détention préventive ou de prorogation de la détention préventive;
- la réquisition à fin d'emprisonnement;
- la décision de révocation de la libération conditionnelle;
- la décision de révocation de la mise en liberté provisoire;
- le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé.

Article 9: Toute admission d'une personne sans titre de détention légale est considérée comme une détention arbitraire. Ses auteurs et complices font l'objet de poursuites disciplinaires et judiciaires.

h *h*

Article 10: Un détenu admis dans un établissement pénitentiaire peut être transféré par le directeur dans un tout autre établissement sur demande de l'autorité judiciaire compétente. Cette demande peut être introduite par un condamné pour des motifs d'ordre social ou familial notamment le rapprochement de son lieu d'origine ou de la juridiction territorialement compétente.

Article 11: Aussitôt admis dans un établissement pénitentiaire, le détenu est informé sur les lois et règlements qui s'appliquent à lui, ainsi que sur ses droits et devoirs.

Section: 2: *De l'administration des établissements pénitentiaires.*

Article 12: Chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur assisté d'autant de directeurs adjoints que de besoin. D'autres services sont attachés à l'établissement pénitentiaire notamment un service juridique chargé de suivre toutes les questions juridiques des détenus et de les tenir informés sur leur situation pénale, et un service social qui contribue au relèvement moral des détenus par diverses activités les préparant à leur réinsertion sociale à la sortie de la prison.

Article 13 : Les directeurs des établissements pénitentiaires et leurs adjoints sont nommés par le Ministre de la Justice dans le respect des équilibres ethniques et du genre.

Article 14 : Le directeur de l'établissement est responsable de l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives au service pénitentiaire. Il est tenu notamment de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive d'un détenu admis dans son établissement en cas de défaillance de l'office du Ministère Public suivant le prescrit de l'article 72 du code de procédure pénale.

b 7-

Article 15 : Le directeur doit fournir à temps aux autorités judiciaires les informations utiles pour que soit assuré le suivi des situations pénales des détenus en ce qui concerne notamment la validité des titres de détention.

Section 3 : De la surveillance des détenus.

Article 16 : La surveillance immédiate des détenus est assurée par un corps de police des prisons en uniforme et armé. La composition, la taille et la répartition des agents policiers sont déterminées par la Direction Générale des affaires Pénitentiaires.

Article 17 : La police des prisons est un corps dont la formation est dispensée dans une école spécialisée.

Article 18 : Sous la supervision du directeur de l'établissement, les policiers des prisons sont chargés de la surveillance en général des détenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 19 : Pour des raisons impératives de sécurité, le Ministre de la Justice peut demander au Ministre de la Défense Nationale ou au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique des éléments pour épauler les policiers de prisons.

Section 4 : De l'inspection des établissements pénitentiaires.

Article 20 : Afin que soit assuré le respect strict des lois et règlements, les établissements pénitentiaires doivent être inspectés régulièrement.

Article 21 : L'inspection est effectuée par le service d'inspection dépendant de la Direction Générale des affaires Pénitentiaires et par des organes externes.

B M

Article 22 : Le Ministère public effectue des inspections régulièrement afin de s'assurer du respect des dispositions du code de procédure pénale.

Article 23 : Le Ministre de la Justice met en place par ordonnance une commission de contrôle des établissements pénitentiaires chargée de veiller à l'application stricte des règlements et de suivre les conditions de vie des détenus.

Article 24 : Les organes intergouvernementaux, les organisations internationales et les organisations locales travaillant dans les secteurs des droits de l'homme et du droit humanitaire peuvent être autorisés à effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires et à faire des suggestions et recommandations à l'autorité compétente.

Section 5 : *Du travail pénitentiaire*

Article 25 : Dans toutes les prisons, le travail pénitentiaire est organisé pour les détenus valides pendant les jours ouvrables. Le travail peut être exécuté à l'intérieur et à l'extérieur de la prison.
Tout travail non rémunéré au profit des particuliers est interdit.
Les détenus préventifs et les condamnés à mort ne peuvent pas être affectés à des travaux en dehors de la prison.

Article 26 : Le détenu bénéficie d'une partie du produit du travail sous forme de pécule.

Article 28 : Les détenus qui auront pris part à un travail générateur de revenus, perçoivent un pécule représentant la moitié de ces derniers ; l'autre moitié revient à la Direction Générale des affaires Pénitentiaires.

h y.

Article 29 : Les détenus occupés aux travaux extérieurs doivent être gardés en tout temps sans qu'aucun ne puisse échapper à la vigilance des gardiens. Ils ne peuvent quitter l'équipe dont ils font partie sans l'accord d'un gardien.

Article 30 : Les détenus sont associés à la gestion des ressources provenant des travaux auxquels ils ont pris part. Des comités de gestion sont créés au sein des prisons et doivent inclure des détenus.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES DETENUES.

Section 1 : Des droits.

A. Alimentation

Article 31 : Le Ministre de la Justice et celui ayant la Santé Publique dans leurs attributions précisent dans une ordonnance conjointe la composition de la ration alimentaire.

En plus de la ration servie dans la prison, les détenus peuvent recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées.

Les détenus affectés aux travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel conséquent. Il peut en être de même pour les détenus vulnérables.

B. Hygiène, Santé, Habillement.

Article 32 : Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir la santé physique et mentale des détenus.

B 4.

- Article 33 :** L'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus.
Dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le Ministre de la Santé Publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire. Le médecin ainsi désigné bénéficie d'une prime d'intéressement.
Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'infirmierie de l'établissement, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale
- Article 34 :** Une infirmerie est créée dans chaque établissement pénitentiaire. Il y est affecté un ou plusieurs infirmiers à temps plein.
- Article 35 :** Les détenus reçoivent chaque année un costume pénal constitué de vêtements convenables. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

C. Communication.

- Article 36 :** Les détenus peuvent avoir des permissions de sortie pour des raisons diverses, appréciées par l'administration pénitentiaire.
Les motifs pouvant donner lieu à ces permissions sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.
- Article 37 :** Les détenus reçoivent librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de service.
- Article 38 :** Sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

b *7*

Dans les conditions de l'alinéa précédent, les détenus peuvent communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance sous-couvert du directeur de la prison.

D. Culte.

Article 39 : A l'intérieur de l'établissement, tous les détenus ont le droit d'accomplir les rites de leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte.

E. Loisirs-Activités Culturelles-Formation.

Article 40 : Il est organisé dans chaque établissement des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre.

Les détenus ont droit d'accès à l'information.

Article 41 : Les détenus bénéficient d'un enseignement devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur seront nécessaires pour leur réinsertion sociale, après leur libération

F. Réclamations

Article 42 : La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée

Toutefois, la requête ou la plainte ne doit en aucune manière avoir un caractère offensant ou subversif.

Le refus de la requête ou de la plainte doit être motivé.

Le recours à l'autorité supérieure est autorisé.

Ab 47 ,

Section 2 : Des devoirs.

Article 43 : Les détenus doivent observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires sous peine de sanctions disciplinaires et éventuellement de poursuites judiciaires. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent être sanctionnés qu'après avoir pris connaissance des faits mis à leur charge et après avoir présenté préalablement leurs moyens de défense.

CHAPITRE V : Des catégories spéciales.

Article 44 : En raison de leur vulnérabilité ou de leur état dangereux, certains détenus font l'objet d'un traitement particulier. Il s'agit des femmes, des mineurs en situation de détention, des enfants en bas âge entre les mains de leurs mères détenues, des personnes âgées, les condamnés à mort et aliénés mentaux.

Section 1 : Des femmes.

Article 45 : Les femmes détenues ne doivent souffrir d'aucune forme de discrimination et sont protégées de toutes les formes de violence et d'exploitation.

Article 46 : Les femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge qui se trouvent en prison doivent bénéficier des facilités spéciales inhérentes à leur situation. Elles doivent également être informées des droits et devoirs des parents ainsi que des droits des enfants.

Article 47 : Les femmes détenues gardent les enfants visés à l'article précédent jusqu'à l'âge de trois ans. Le service social de l'établissement pourvoit au placement de ces enfants avant cette échéance, au mieux de leurs intérêts, et avec l'accord des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale.

h 4

Avant leur placement, ces enfants bénéficient d'une attention toute particulière, tant à l'égard de leur alimentation que des soins de santé.

Section 2 : Des mineurs.

Article 48 : Les détenus mineurs doivent être traités d'une manière qui favorise leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui facilite leur réintégration dans la société, qui reflète leurs meilleurs intérêts et prenne en compte leurs besoins.

Article 49 : Les détenus mineurs en âge de scolarité ont le droit à l'éducation et à la formation professionnelle

Section 3 : Des personnes âgées.

Article 50 : Les détenus ayant atteint l'âge de 70 ans et remplissant en outre les conditions fixées par les articles 115 et 116 du code pénal doivent bénéficier d'une libération conditionnelle.

Article 51 : Les détenus âgés doivent bénéficier d'un suivi médical plus soutenu.

Section 4 : Des condamnés à mort.

Article 52 : Les condamnés à mort ne doivent être détenus dans des conditions trop restrictives pour ce seul fait. Toutefois, ils doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée.

Article 53 : Les détenus condamnés à la peine capitale doivent être autorisés à maintenir le contact avec leurs familles et amis, notamment par les visites dans des conditions appropriées. Ils bénéficient, comme les autres détenus, des soins de santé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

Ab M.

Section 5 : Des aliénés mentaux.

Article 54 : Sur avis médical, les aliénés mentaux doivent être internés dans un centre hospitalier spécialisé.

CHAPITRE VI : DE LA FIN DE LA DETENTION ET DES MESURES D'ALLEGEMENT

Article 55 : La détention prend fin à l'expiration de la peine en cas de condamnation à une servitude pénale. Le directeur de l'établissement le constate et procède à l'élargissement du détenu. Copie de la pièce d'élargissement est transmise au Procureur de la République du ressort, pour information.

Article 56 : La durée de la peine de servitude pénale se calcule par jour, mois et année du calendrier grégorien. La peine d'un jour est de 24 heures se calculant d'heure à heure, celle d'un mois est de 30 jours ; celle d'une année est de 365 jours.

Article 57 : La durée des rétentions et détentions subies avant la condamnation irrévocable par suite de l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est imputée pour la totalité sur l'entière durée de la peine de servitude pénale prononcée.

Article 58 : La détention peut prendre fin en cas de libération ordonnée par l'autorité judiciaire compétente.

Elle intervient aussi suite à une mesure de clémence telle que la grâce, l'amnistie ou la grâce amnistiante.

Le directeur de l'établissement relâche le détenu dès réception de la pièce ordonnant sa libération.

Article 59 : Le détenu peut aussi sortir de prison à la suite d'une mesure d'allègement telle que la liberté provisoire ou la libération conditionnelle.

Ad 4